

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

---

**PGÉÉ – Volet Infrarouge**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0017](#) p. 12 et 13;
  - (ii) Dossier R-4242-2023, pièce [B-0095](#), p. iv.

**Préambule :**

(i) Pour le volet Infrarouge, considérant la recommandation 1 présentée dans le rapport d'évaluation du volet, Énergir propose de modifier l'aide financière actuelle, variable selon la puissance de l'appareil, par une aide financière fixe de 800 \$ par appareil. À cet égard, l'évaluateur constatait notamment qu'une bonification de l'aide financière permettrait de couvrir une plus grande portion du coût incrémental, une des préoccupations principales des participants, et de rendre le programme plus attrayant.

(ii) Dans son rapport d'évaluation du volet Infrarouge, l'Évaluateur recommande également à Énergir d'envisager de mener davantage d'activités de promotion du volet :

**Recommandation 2 : Envisager de mener davantage d'activités de promotion du volet.** La méconnaissance de la technologie est la principale barrière et raison évoquée pour le faible taux de pénétration de la technologie selon les acteurs du marché, qui soulignent également le manque d'outils ou de matériel pour en faire la promotion. Énergir pourrait produire du matériel explicatif sur la technologie infrarouge et ses bénéfices, ainsi que des études de cas permettant de comparer les coûts d'exploitation d'un appareil infrarouge à ceux d'un aérotherme et des outils de calcul des économies d'énergie. Les études de cas permettent aux ingénieurs et aux distributeurs de démontrer les bienfaits de la technologie aux participants, réduisant ainsi la méconnaissance auprès de ces derniers. Le matériel explicatif et les outils de calcul sont particulièrement adaptés aux ingénieurs; ils peuvent les aider à promouvoir la technologie et les économies potentielles.

**Demande :**

1.1 Veuillez commenter la recommandation 2 du rapport d'évaluation du volet infrarouge.

2. **Référence :** Dossier R-4257-2024, pièce [B-0017](#) p. 15.

**Préambule :**

Le volet atteindrait ainsi 375 participants et 405 participants, respectivement, en 2024-2025 et 2025-2026 à la suite des bonifications proposées des aides financières. Énergir prévoit donc que la hausse proposée des aides financières de 79 % (800 \$ vs 447 \$) se soldera en un accroissement de 66 % de la participation en 2026 par rapport aux résultats de l'année 2022-2023 (405 participants vs 215 participants).

**Demande :**

2.1 Énergir indique qu'un passage de 215 participants à 405 participants représente une augmentation de 66 %, alors qu'il s'agit plutôt d'une augmentation de 88 %. Veuillez concilier ces deux valeurs.

### **MODIFICATIONS AUX CONTRATS DE TRANSPORT**

3. **Références :** (i) Pièce [B-0015](#), p. 9;  
(ii) Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

**Préambule :**

(i) Énergir présente dans sa preuve la procédure de prolongation de douze contrats de transport en vertu de la procédure de *Term up* de TransCanada PipeLines Limited (TCPL). À l'issue de sa présentation, Énergir indique :

Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux contrats de transport existants et de s'en déclarer satisfaite.

(ii) L'article 72 de la Loi prévoit que :

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.

[...]

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez confirmer que les caractéristiques de durée initiales des douze contrats de transport auxquels réfère Énergir à la référence (i) ont été approuvées par la Régie. Veuillez fournir, pour chacun de ces contrats, le numéro de la décision d’approbation en l’intégrant au tableau de la dernière page de la pièce B-0015.
- 3.2 Considérant l’article 72 de la Loi, veuillez confirmer qu’une approbation de la Régie pour la nouvelle caractéristique de durée des douze contrats de transport renouvelés via la procédure de *Term up* est requise. Si oui, veuillez amender la demande et les pièces visées en conséquence. Si non, veuillez justifier.

**CALCUL DE L’OBLIGATION RÈGLEMENTAIRE DE GSR**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0006](#), tableaux 15 et 16;
  - (iii) Dossier R-4213-2022 Phase 2, pièce [B-0111](#).

**Préambule :**

- (i) Énergir présente le calcul de l’obligation règlementaire de GSR pour l’année 2024-2025. À cette fin, les livraisons prévues de l’année 2023-2024 (LPA1) sont de  $6\,193\,729\,10^3\text{m}^3$ . En note 2, Énergir indique que ces volumes sont ceux rapportés à la pièce B-0111 du dossier tarifaire R-4213-2022.
- (ii) Selon les tableaux 15 et 16, les livraisons anticipées au 30 septembre 2024, selon la révision 4/8 avant interruption, totalisent  $6\,193,8\text{ Mm}^3$ .
- (iii) Le total des livraisons prévisionnelles pour l’année 2023-2024 rapportés au dossier tarifaire R-4213-2022 sont de  $6\,139\,881\,10^3\text{m}^3$ .

**Demande :**

- 4.1 Pour la variable LPA1 de la référence (i), veuillez indiquer si les livraisons devraient être établies selon les prévisions de l’année en cours (4/8) ou selon celles présentées dans le dernier dossier tarifaire. Veuillez expliquer.

## CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EXISTANTS POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

5. Référence : Pièce [B-0019](#), annexe 1, p. 1.

### Préambule :

Énergir présente son portefeuille de contrats d'approvisionnement en fourniture de gaz naturel pour le plan d'approvisionnement 2025-2028.

**CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EXISTANTS**  
Fourniture de gaz naturel

	Point de livraison (1)	Échéance (2)	Volume quotidien (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> /jour) (3)		Période d'achat (4) Début (5) Fin (5)		Indice d'achat (6)	Volume annuel (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) (7)	Total contracté Qté / % du visé (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) (8)	Total visé 2025 (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) (9)
1	Empress	2024-10-31	924	2023-11-01	2024-10-31	5A	32	3%	821	
2							<b>TOTAL - Empress</b>	3%		
3	Dawn	2024-03-31	0	2024-10-01	2025-09-30	Dawn	0	0%	1 348	
4							<b>TOTAL - Dawn</b>	<b>0,0%</b>		
5	Territoire d'Énergir	VSH	11	2023-10-01	2024-09-30	Prix négocié	4	15%	48	
6		2037-03-31								
7		GSR (autres)								67
8							<b>TOTAL - Territoire Énergir</b>	<b>100,0%</b>		
9										
10	<b>Volume total annuel ( 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> ) :</b>								<b>60,2</b>	<b>2 217</b>
11									<b>2,64%</b>	

### Demandes :

- 5.1 Pour les volumes de GSR achetés en territoire, la Régie note que les volumes visés en 2025, de 48 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> sont déjà contractés à 100 %. Cependant, les volumes annuels de la ville de Saint-Hyacinthe (VSH) et des autres fournisseurs de GSR en territoire d'Énergir totalisent 28 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>. Veuillez expliquer.
- 5.2 Veuillez également confirmer que la période d'achat du GSR en territoire devrait être du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025. Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0019.

## INCLUSION DES CLIENTS INTERRUPTIBLES CONSIDÉRÉS COMME INCAPABLES DE S'INTERROMPRE DANS LA PRÉVISION DU BESOIN DE POINTE

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0019](#), p. 21;
  - (ii) Pièce [B-0091](#), p. 4 et 5;
  - (iii) Dossier R-4213-2022, pièce [B-0139](#), p. 4.

### Préambule :

- (i) Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu du scénario de base du présent plan d'approvisionnement.
- (ii) Énergir propose également, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, d'empêcher les clients considérés incapables de s'interrompre de prolonger leur contrat.

Concrètement, comme il est actuellement prévu aux *Conditions de service et Tarif* (CST), les clients au service interruptible qui ne parviennent pas à démontrer leur capacité à s'interrompre seront assujettis à l'article 14.4.2.7. Par la suite, ces clients devront démontrer leur capacité de s'interrompre avant la fin de leur contrat, faute de quoi Énergir ne leur permettra pas de le prolonger. Cette solution permettra de ne conserver que les clients réellement interruptibles et ainsi d'améliorer la fiabilité de l'outil en période de pointe hivernale.

- (iii) Pour l'année tarifaire 2023-2024, Énergir présentait les prévisions relatives aux clients considérés incapables de s'interrompre en réponse aux demandes de renseignements.

### Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser le nombre de clients interruptibles et les volumes inclus dans la prévision de la demande du service continu pour l'année 2024-2025. Veuillez également préciser l'impact sur la demande continue en journée de pointe, les outils d'approvisionnement en transport et les coûts du plan d'approvisionnement pour 2024-2025.
- 6.2 L'entrée en vigueur telle que demandée de la proposition citée en référence (i) étant le 1<sup>er</sup> décembre 2024, veuillez présenter et commenter son impact sur les données présentées en réponse à la question précédente.

## REFONTE DU TARIF DE RÉCEPTION

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0090](#), p. 15;
  - (ii) Pièce [B-0090](#), p. 20;
  - (iii) Pièce [B-0090](#), p. 5.

**Préambule :**

(i) « Parmi les actifs nécessaires au raccordement d'un producteur aux fins d'injection, seul le poste d'injection peut servir exclusivement aux producteurs, contrairement aux conduites. Énergir estime donc que le poste d'injection devrait, dans tous les cas, être à la charge des producteurs. Quant aux coûts associés à la conduite, Énergir estime qu'une partie de ceux-ci devraient être socialisés afin de limiter la portion à la charge des producteurs et ainsi refléter le fait que les conduites peuvent servir également aux fins de distribution ».

(ii) « La modification proposée consiste à avoir un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans ».

(iii) Actuellement, les quatre grandes catégories de coûts du tarif de réception sont :

1. Les coûts liés aux investissements en capital du poste d'injection et des conduites de raccordement (coûts de catégorie A);
2. Les coûts du réseau de distribution existant (coûts de catégorie B);
3. Les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts de catégorie C);
4. Les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts de catégorie D).

**Demande :**

7.1 Le tarif de réception repose sur certains principes de tarification dont ceux de la causalité des coûts et du coût moyen. Veuillez indiquer quels principes s'appliquent présentement pour la récupération de chacune des catégories et/ou sous catégories de coûts et quels principes Énergir appliquera pour chacune de ces catégories dans l'éventualité que sa proposition soit approuvée. Veuillez élaborer sur la justification pour chacune des catégories et/ou sous catégories de coûts en accordant une attention particulière aux catégories pour lesquelles un changement est proposé.

8. **Référence :** Pièce [B-0090](#), p. 7 et 8.

**Préambule :**

Énergie prévoit que dans les prochaines années, les projets de production de GSR seront appelés à se multiplier à travers la franchise, le plus près possible de la source de leurs intrants, et les réseaux à proximité ne seront pas tous en mesure d'accepter ces nouveaux volumes injectés sans ajustements hydrauliques.

En parallèle, la consommation de gaz naturel est appelée à graduellement diminuer dans le contexte de transition énergétique en raison, notamment, d'encouragement à l'efficacité énergétique et de la biénergie. Ceci aura pour effet de rendre l'injection de GSR limitée, voire impossible certaines périodes de l'année, dans des segments où la consommation locale sera devenue insuffisante. Ces contraintes limitant la quantité de GSR pouvant être injectée limiteront la rentabilité ou même la viabilité de projets de production de GSR au Québec.

[...]

En fonction des paramètres et de la localisation des projets proposés, des analyses hydrauliques seront effectuées afin de déterminer si des travaux de renforcement de réseau seront requis pour augmenter la capacité d'injection de GSR.

Selon les circonstances, la nature de ces travaux de renforcement pourrait consister en la réalisation de bouclages de réseaux, comme il a été nécessaire de le faire dans la région de Saint-Pie. Dans d'autres cas, il pourrait être requis de construire un poste de rebours permettant d'inverser le flux du gaz, et de le comprimer afin de l'acheminer vers des segments à plus haute pression en amont.

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez présenter les zones de consommation de projets éventuels de production GSR ayant des réseaux à proximité qui seront incapables d'accueillir de nouveaux volumes d'injection de GSR sans ajustements hydrauliques.
- 8.2 Veuillez préciser si des analyses, hydrauliques ou autres, ont déjà permis d'identifier les réseaux à proximité des projets de production GSR, en service et en construction, requérant des travaux de renforcement afin d'augmenter leur capacité d'injection de GSR.

8.3 Veuillez indiquer si un poste de rebours est actuellement en service dans le réseau d'Énergir permettant d'inverser le flux du gaz, et de le comprimer afin de l'acheminer vers des segments à plus haute pression en amont. Veuillez également présenter une estimation à haut niveau des coûts pour la construction d'un poste à rebours.

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), p. 14 et 33;
  - (ii) Pièce [B-0090](#), p. 25;
  - (iii) Pièce [B-0090](#), p. 26.

**Préambule :**

(i) Énergir présente, au tableau 6, les coûts anticipés pour les catégories d'investissements faisant partie du plan de gestion des actifs pour les projets d'amélioration du réseau. Pour l'année 2024-2025, Énergir prévoit un montant de 0,5 M\$ pour la catégorie « Adaptation du réseau GSR ». Énergir présente, au tableau 20, le plan pluriannuel des investissements à l'horizon 2029.

(ii) Énergir présente l'impact des modifications proposées sur les projets de production GSR en service. Pour le Projet 3 (Phase 2), les coûts intégrés dans le volet – Investissement sont de 2,3 M\$. Dans sa note 1, elle précise :

Cette 2<sup>e</sup> phase du projet est un cas typique d'un investissement de renforcement requis pour acheminer le GSR tel que décrit à la section 2 du présent document. Advenant une réponse positive à la modification proposée à la section 2.1, ce projet sera transféré dans la nouvelle catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR » et ne sera plus intégré dans le tarif de réception. »

(iii) Sur la base des coûts des huit projets existants et trois en construction, « Énergir a calculé le différentiel des revenus provenant du tarif de réception entre la méthodologie actuelle et celle proposée et donc, par le fait même, l'impact tarifaire sur 2024-2025. La différence se solderait en une baisse des revenus provenant du tarif de réception de 1 M\$, donc une hausse tarifaire au niveau des tarifs de distribution de ce montant. »

**Demandes :**

9.1 Veuillez commenter les coûts d'investissement de 0,5 M\$ en référence (i), considérant le cas typique d'un actif de renforcement de 2,3 M\$ présenté en référence (ii).

9.2 Advenant une réponse positive à la modification proposée, veuillez préciser si d'autres projets d'amélioration du réseau seront intégrés dans les actifs « Adaptation du réseau GSR » en référence (i) et ce, parmi les 11 projets de production GSR existants et en



construction (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez présenter les investissements en actifs d'adaptation du réseau GSR pour les années 2025 à 2029, qui seront pris en compte dans le tableau 20 de la référence (i).

- 9.3 Veuillez présenter l'impact tarifaire de la référence (iii), en considérant l'ensemble des modifications proposées au tarif de réception, incluant le transfert de certains coûts dans la nouvelle catégorie d'actifs « Adaptation du réseau GSR (référence (ii)).

10. **Référence :** Pièce [B-0090](#), p. 20 et 22.

**Préambule :**

La modification proposée consiste à avoir un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans.

[...]

Selon Énergir, ces coûts devraient être réévalués régulièrement pour bien refléter les conditions réelles d'exploitation d'un poste d'injection de GSR (variations éventuelles du programme préventif, de la veille technologique des équipements ou du coût des consommables/pièces). » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 10.1 Veuillez préciser quelle fréquence Énergir jugerait adéquate pour la réévaluation des coûts mentionnés en référence.
- 10.2 Veuillez justifier la proposition d'estimer les coûts sur 20 ans dans le contexte d'une réévaluation régulière.

## TAUX DES FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS

- 11. Références :**
- (i) Pièce B-0038, p. 3;
  - (ii) Pièce B-0050, p. 6;
  - (iii) Dossier R-4119-2020, pièce B-0047.

**Préambule :**

(i) Pour l'année 2024-2025, Énergir prévoit un montant de 91,8 M\$ pour les investissements en amélioration et développement du réseau, à pondérer aux fins de déterminer le taux Frais généraux entrepreneurs. Pour l'année 2024-2025, le taux pondéré des services entrepreneurs est établi à 36 %.

(ii) Énergir prévoit des investissements totalisant 123,2 M\$ pour le développement et l'amélioration du réseau pour l'année 2024-2025.

(iii) Au dossier tarifaire 2020-2021, le taux pondéré des services entrepreneurs était établi à 46,4 %.

**Demandes :**

- 11.1 Veuillez expliquer l'écart de 31,4 M\$ entre les investissements prévus aux références (i) et (ii).
- 11.2 Veuillez commenter l'évolution du taux pondéré des services entrepreneurs pour les cinq années de la période 2021-2025.